

CONVENTION DE PARTENARIAT
DANS LE CADRE DU CONTRAT DE TERRITOIRE ALSACE DE L'AGGLOMERATION
DE MULHOUSE 2022-2025
PORTANT SUR LES TRAVAUX DE RENOVATION POUR MODERNISER LA
RECYCLERIE AFFAIRE D'ENTR'AIDE A KINGERSHEIM

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD- 2023 du 19 juin 2023,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

La Fondation Armée du Salut, représentée par le Président de la Fondation de l'Armée du Salut, habilité par décision du conseil d'administration du

Ci-après dénommée « Fondation Armée du Salut »,

Ci-après dénommés tous ensemble « les partenaires »,

Et en partenariat avec :

L'établissement public à caractère industriel et commercial, L'ADEME ci-après dénommée « L'ADEME » ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1111-9 et L.3211-1 qui prévoient la compétence de la CeA en matière de solidarité,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.111-1 et suivants, L.113-2, L.115-2 et suivants, L.121-1 ou encore L.262-27 et suivants selon lesquels la CeA est compétente en matière d'action sociale et de soutien aux personnes en difficultés, mais également en matière de revenu de solidarité active, notamment d'accompagnement des bénéficiaires de cette allocation pour favoriser leur retour vers l'emploi,

- Vu le Code de l'environnement, notamment son article L.110-1-1 relatif à la transition vers une économie circulaire et son article L.110-2 relatif à la compétence des départements pour contribuer à la protection de l'environnement,
- Vu la délibération du Conseil d'administration de l'ADEME n°14-3-4 du 23 octobre 2014 modifiée relative au système d'aides à la réalisation ;
- Vu la délibération n° CD-2022-3-1-1 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 20 juin 2022 relative à la stratégie d'accompagnement et de contractualisation avec les territoires,
- Vu la délibération n° CD-2023-1-1-2 du 6 février 2023 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace relative aux Contrats de Territoire Alsace, approuvant notamment le Contrat de Territoire Alsace de l'Agglomération de Mulhouse pour la période 2022-2025 et notamment son enjeu « territoire solidaire » et l'objectif opérationnel « Renforcer l'offre de services du quotidien et faciliter leur accès avec comme publics prioritaires les personnes fragiles ou en insertion, les parents et la petite enfance »,
- Vu la délibération n° CD-2023- du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 19 juin 2023 approuvant la présente convention partenariale pour les travaux de rénovation pour moderniser la recyclerie Affaire d'Entr'Aide à Kingersheim,
- Vu le procès-verbal du Conseil d'Administration de la Fondation de l'Armée du Salut réuni le 11 février 2022 approuvant la présente convention partenariale pour les travaux de rénovation pour moderniser la recyclerie Affaire d'Entr'Aide à Kingersheim,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention de partenariat

Le nouveau cadre de contractualisation adopté le 20 juin 2022 par la Collectivité européenne d'Alsace prône la coopération des territoires, l'alliance des compétences, la synergie des acteurs, dans lequel s'inscrit le Contrat de Territoire Alsace de l'Agglomération de Mulhouse 2022-2025 susvisé et en application duquel est conclue la présente convention.

Dans le cadre d'une démarche partenariale, cette convention a pour objet de mobiliser les partenaires autour du projet des travaux de rénovation pour moderniser la recyclerie Affaire d'Entr'Aide à Kingersheim qui s'inscrit dans l'enjeu « Territoire Solidaire » et l'objectif opérationnel suivant du contrat de territoire précité « Renforcer l'offre de services du quotidien et faciliter leur accès avec comme publics prioritaires les personnes fragiles ou en insertion, les parents et la petite enfance ».

Ainsi, cette convention vient définir les modalités du partenariat autour du projet de travaux de rénovation pour moderniser la recyclerie Affaire d'Entr'Aide à Kingersheim porté par la Fondation Armée du Salut en qualité de maître d'ouvrage.

Article 2 : Descriptif du projet

2.1 Objectifs du projet

Géré par l'Armée du Salut, le chantier d'insertion Affaire d'Entr'Aide compte depuis 2022, 100 salariés en insertion dont 65% représentent des bénéficiaires du RSA. La recyclerie se situe à proximité de Bourtzwiller, quartier prioritaire à Mulhouse dont une part importante de la population vient s'équiper à la recyclerie.

Ouvert 6 jours sur 7, le magasin emploie 45 salariés en insertion qui peuvent ainsi trouver une place dans le monde professionnel. Le magasin récupère des dons de particuliers : vêtements, livres, meubles, jouets... apportés directement au magasin ou collectés par une équipe. Les produits sont triés, vérifiés pour être mis en rayon et vendus à bas coûts. Un travail est aussi mené avec les associations pour meubler les logements de leurs bénéficiaires.

Le réemploi des meubles contribue à l'économie circulaire du territoire.

2.2 Contenu du projet

Actuellement les locaux représentent une surface d'environ 2000 m² dont 800 sont dédiés à la vente. Le reste se répartit entre le stockage, les bureaux et le tri. Il s'agit d'une location via un bail emphytéotique. Le propriétaire est une personne privée.

Installé depuis 2006 dans les locaux de l'Armée du Salut, la recyclerie nécessite des travaux de rénovation et de réaménagement afin :

- d'agrandir la surface de vente du magasin et de créer des cabines d'essayage pour l'espace « friperie » ;
- de réaménager et optimiser l'espace de tri ;
- de créer divers espaces et notamment pour le stockage et permettre un travail plus spécifique comme par exemple le tri du textile ;
- de mettre les locaux concernés aux normes sécurité-incendie, électricité et accessibilité PMR.

2.3 Calendrier prévisionnel

Les travaux ont démarré le 9 mai 2022. Ils ont été réceptionnés le 13 février 2023.

Article 3 : Engagements réciproques des partenaires pour la réalisation du projet

3.1 Engagements de la Fondation Armée du Salut

Le porteur de projet s'engage à :

- Poursuivre son partenariat amorcé avec le territoire de solidarité de la couronne mulhousienne ouest de la Collectivité européenne d'Alsace. Il s'agit notamment de soutenir et d'équiper des familles (vêtements, meubles, etc.) confrontées à des situations d'urgence à titre gracieux ;
- Poursuivre l'emploi des BRSA dans le cadre des missions de la Fondation Armée du Salut ;
- Organiser des visites des locaux et présenter les activités aux agents de l'action sociale de proximité de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- Mettre à disposition occasionnellement la salle de réunion d'une capacité d'environ 12 personnes à la Collectivité européenne d'Alsace dans le cadre de l'exercice de ses compétences ;
- Poursuivre et développer sa collaboration sur des dispositifs existants et les modalités d'interventions correspondantes, par exemple le garage solidaire ;
- Réaliser le projet décrit à l'article 2 dans les conditions qui y sont précisées ;
- Mettre en place une signalétique complète en français et langue régionale sur l'intégralité du bâtiment et afficher le soutien de la CeA de manière bilingue.

3.2. Engagements de la Collectivité européenne d'Alsace

Dans le cadre de ses compétences et du respect du principe d'équité territoriale, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à :

- Poursuivre et développer sa collaboration sur des dispositifs existants et les modalités d'interventions correspondantes ;
- Rapprocher les services de la Collectivité européenne d'Alsace et la Fondation de l'Armée du Salut sur demande de l'assistant(e) social(e) de la CeA ;
- Mobiliser son ingénierie en faveur du projet mentionné aux articles 1 et 2, notamment le service de l'action sociale de proximité durant la phase de conception et de réalisation du projet ;
- Apporter une subvention d'investissement au projet décrit à l'article 2 d'un montant maximal de 150 000 € au titre du Fonds Attractivité Alsace, dans les conditions précisées dans la convention financière dédiée ;

Cette subvention prévisionnelle est conditionnée à la signature de la convention financière précitée à intervenir entre la CeA et le porteur du projet.

Article 4 : Coût du projet et plan de financement prévisionnel

Le coût total de l'opération, s'élève à 832 705 € TTC.

Le coût éligible du projet, selon le règlement du Fonds Attractivité Alsace, est arrêté à 832 705 € TTC.

Le plan de financement prévisionnel du projet est le suivant :

Dépenses HT		Recettes	
Maîtrise d'œuvre	83 280 €	ADEME	85 000 €
Honoraires	22 825 €	Le propriétaire	220 000 €
Divers	12 600 €	Collectivité européenne d'Alsace	150 000 €
Travaux	714 000 €	Porteur de projet	377 705 €
TOTAL	832 705 €	TOTAL	832 705 €

La Collectivité européenne d'Alsace contribue au financement du projet au titre du Fonds Attractivité Alsace à travers une subvention d'investissement d'un montant maximal de 150 000 €, représentant 18% d'une dépense éligible de 832 705 € TTC.

Article 5 : Modalités de paiement et de mise en œuvre des contributions financières

5.1. Les modalités de paiement et obligations afférentes aux contributions financières des partenaires signataires visées à l'article 4 seront définies, en tant que de besoin, dans une convention financière bilatérale à conclure entre le porteur de projet et le partenaire cofinanceur concerné.

5.2. Les modalités d'octroi, de versement et d'utilisation de la subvention d'investissement apportée par la CeA sont détaillées dans la convention financière précitée.

Article 6 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des partenaires.

Elle prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

Article 7 : Suivi - évaluation - bilan

Un comité de suivi composé des représentants techniques des partenaires signataires de la présente convention se réunit autant que de besoin, à l'initiative de la partie la plus diligente, pour suivre la réalisation du projet/des projets. Ce comité peut être élargi, avec l'accord des représentants de tous les partenaires, à toute personne participant à la réalisation du projet.

Le porteur du projet assure l'évaluation et le bilan de la réalisation du projet, objet de la présente convention, dans les 6 mois suivant l'achèvement de l'opération et communique celui-ci par tous moyens aux partenaires signataires.

Article 8 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre...), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Article 9 : Indépendance des clauses

Si l'une des clauses de la présente convention venait à être déclarée nulle ou inapplicable, les autres clauses de ladite convention continueraient à produire tous leurs effets, pour autant que l'économie générale de la convention puisse être sauvegardée.

Les parties devront alors convenir, en tant que de besoin, d'une clause mutuellement satisfaisante, valable et conforme à leur intention initiale, en remplacement de la clause déclarée nulle ou non applicable.

Article 10 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention de partenariat devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux et qu'elle ne contrevienne pas aux dispositions du Contrat de Territoire Alsace de l'Agglomération de Mulhouse 2022-2025 susvisé.

Tous les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention.

Article 11 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée par l'un ou l'autre des partenaires signataires :

- en cas de non réalisation totale ou partielle du projet, ou en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre vaudra mise en demeure en cas de non-respect des engagements ;
- pour les personnes publiques, pour tout motif d'intérêt général, par lettre recommandée avec accusé de réception transmise à toutes les parties signataires. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée ;
- en cas d'ouverture d'une procédure de dissolution du bénéficiaire, au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou la nouvelle personne juridique qui se verra transférer ses droits et obligations de poursuivre le projet.

La résiliation sera opposable à toutes les parties.

La convention financière à conclure avec la CeA précisera les conséquences de la résiliation de la présente convention sur la subvention de la CeA.

La résiliation de la présente convention n'aura aucun effet sur les autres conventions relatives au Contrat de Territoire Alsace de l'Agglomération de Mulhouse 2022-2025, lesquelles continueront à engager les parties signataires et se poursuivront jusqu'à leurs termes respectifs.

Article 12 : Règlement des litiges

Les litiges susceptibles de naître entre les parties signataires à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de règlement amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les parties signataires sont ainsi tenues d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion de conciliation, les parties tentent de trouver une résolution amiable à leur litige ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L.213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative.

En cas de constat d'échec de la procédure de conciliation précitée, la partie la plus diligente pourra saisir, si elle s'y estime fondée, le Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en deux exemplaires originaux, un pour chacune des parties,

à Colmar, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président,

Pour la Fondation Armée du Salut,
Le Président,

Frédéric BIERRY

Jacques DONZE